



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 037/2024

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 4 février 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 octobre 2024
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. Le 25 avril 2024, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL), en vue d'y suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences du mouvement et du sport au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP), à compter du semestre d'automne 2024.

Par décision du 3 juin 2024, le SII a admis la candidature de X. à condition que ce dernier réussisse le titre qu'il avait annoncé obtenir, à savoir le certificat d'examen complémentaire de la Commission suisse de maturité (Passerelle Dubs). Ladite décision était accompagnée d'un document intitulé « *instructions pour procéder à l'immatriculation* » qui contenait notamment les informations suivantes :

« Pour être immatriculé(e) [...], vous devez faire parvenir au Service des immatriculations et inscriptions les documents suivants :

- *L'original et une photocopie de votre maturité ou du diplôme donnant accès à l'Université [...].*

Ces documents doivent parvenir [...] avant le 31 juillet 2024.

Si vous vous présentez aux examens fédéraux de maturité en août ou septembre, merci de nous envoyer votre diplôme dès son obtention, mais dans tous les cas avant le 30 septembre (aucune prolongation de ce délai n'est possible).

Si vous ne donnez pas suite à ces instructions dans les délais mentionnés ci-dessus (y compris envoi de l'original de votre maturité ou autre diplôme donnant accès à l'UNIL), votre dossier sera annulé.»

B. Le 20 août 2024, X. a reçu un courriel du Décanat de la Faculté des SSP lui demandant de lui transmettre un certificat médical attestant de ses capacités à suivre les cours de pratique avant le 30 septembre 2024, ainsi que son brevet de sauvetage plus pool avant le 30 novembre 2024.

C. Le 23 août 2024, selon les déclarations de X., son père aurait déposé un courrier au bureau de Poste de Lancy-Pont-Rouge à Genève contenant son certificat de

l'examen complémentaire (passerelle Dubs) à l'attention du SII. La Direction affirme n'avoir jamais reçu ce courrier.

D. Entre août et septembre 2024, X. a reçu trois courriels de l'adresse mail « orientation@unil.ch » lui souhaitant la bienvenue à l'UNIL et l'invitant à des journées d'accueil.

E. Le 26 septembre 2024, X. a reçu un courriel du Décanat de la Faculté des SSP lui rappelant le délai au 30 septembre 2024 pour transmettre le certificat médical préalablement demandé par courriel du 20 août 2024.

F. Le 11 octobre 2024, un échange de courriel entre X. et la Faculté des SPP a eu lieu concernant les difficultés que ce dernier rencontrait pour s'inscrire aux cours et examens.

G. Le 14 octobre 2024, X. s'est présenté à la réception du SII afin d'obtenir des explications sur les difficultés rencontrées. Selon la Direction, il aurait alors fourni à ce moment-là l'original du certificat de l'examen complémentaire (passerelle Dubs).

H. Par décision du même jour, soit le 14 octobre 2024, le SII a refusé l'immatriculation de X. au motif que celui-ci n'avait pas fait parvenir l'original de son diplôme dans les délais impartis.

I. Par acte du 21 octobre 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre cette décision auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient qu'il a transmis l'original de son diplôme dans les délais impartis et que les différents courriels qu'il a reçus entre août et septembre 2024 n'ont jamais mentionné l'absence de ce document dans son dossier d'immatriculation. Ainsi, le recourant estime être valablement immatriculé au sein de la Faculté des SSP pour le cursus en sciences du mouvement et du sport pour le semestre d'automne 2024/2025.

J. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée le 18 décembre 2024, en concluant au rejet du recours.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 février 2025.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 21 octobre 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient premièrement avoir transmis au SII l'original de son diplôme (certificat de l'examen complémentaire) dans les délais impartis et ainsi être valablement immatriculé à l'UNIL pour le semestre d'automne 2024/2025.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

bb) La Directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : Directive 3.1) mentionne que l'étudiant, après avoir pris connaissance des conditions d'immatriculation, dépose dans les délais sa demande d'admission en ligne. Il transmet pour cela au SII son dossier complet en téléchargeant les

documents requis selon les instructions qui lui sont communiquées (art. 4 al. 1 de la Directive 3.1). Le candidat accepté reçoit par courrier postal une attestation d'admission à l'immatriculation, accompagné d'informations sur l'UNIL et d'instructions lui expliquant comment confirmer son immatriculation (art. 4 al. 7 de la Directive 3.1). A la suite de son admission à l'immatriculation, le candidat reçoit un mail contenant son adresse mail de l'UNIL et les codes d'accès à son compte informatique (MyUnil, etc.). La Directive 3.1 précise encore à l'article 4 al. 9 que le candidat doit confirmer son immatriculation selon les instructions qui lui ont été fournies avec l'attestation d'admission à l'immatriculation (notamment présentation des originaux des diplômes de fin d'étude secondaires et/ou universitaires, relevés de notes) ; les délais indiqués dans ces instructions doivent impérativement être respectés, faute de quoi le dossier est annulé.

cc) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références citées ; CDAP MPU.2009.0006 du 12 juin 2009, consid. 2a).

c) En l'espèce, le recourant affirme avoir envoyé l'original de son certificat de l'examen complémentaire de la Commission suisse de maturité par courrier postal (pli simple) au SII le 23 août 2024. A ce titre, il fournit une copie de la lettre d'accompagnement qui aurait été envoyée le 23 août 2024 au SII avec l'original de son diplôme et propose l'audition de son père comme témoin afin d'attester que l'envoi a bien été effectué à cette date. Toutefois, ces offres de preuves ne sont pas suffisantes pour démontrer les faits allégués. D'une part, une copie d'un courrier d'accompagnement daté et signé par le recourant lui-même ne permet pas de prouver que l'envoi a bien été effectué à cette date. D'autre part, le témoignage du père du recourant ne saurait pas non plus constituer un élément déterminant puisqu'un tel témoignage devrait quoi qu'il en soit être apprécié avec une certaine retenue au vu de la relation entre un père et son fils (dans le cas d'une relation conjugale, cf. TF 8C_237/2017 du 4 octobre 2017,

consid. 5.2.3). En tout état de cause, le recourant n'a pas non plus contredit l'affirmation de la Direction selon laquelle il se serait présenté le 14 octobre 2024 au bureau du SII avec l'original de son certificat, ce qui contredit pourtant directement ses allégations selon lesquelles ce document aurait été envoyé précédemment par courrier postal.

Ainsi, dès lors que le recourant supporte les conséquences de l'échec de la preuve (art. 8 CC), il doit être retenu que l'original du diplôme n'a pas été fourni au SII dans les délais impartis, soit avant le 30 septembre 2024. En conséquence, la demande d'immatriculation du recourant ne remplit pas les conditions de la Directive 3.1.

3. a) Le recourant invoque ensuite implicitement une violation de la bonne foi de l'administré en soutenant que les comportements de l'UNIL et de la Faculté des SSP l'auraient induit en erreur sur l'état de son immatriculation.

b) aa) A teneur de l'article 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254, consid. 5.2). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'article 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49, consid. 8.3.1 ; ATF 136 I 254, consid. 5.2 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1). Il en découle que, lorsque l'administré a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, celle-ci peut se voir contrainte de consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur.

Il faut pour cela (1) que l'autorité qui a donné des renseignements soit compétente en la matière ou que le justiciable puisse, pour des raisons suffisantes, la considérer comme compétente, (2) que les renseignements fournis par l'autorité se rapportent à une affaire concrète touchant le justiciable, (3) que celui-ci n'ait pas pu se rendre compte facilement de l'inexactitude des renseignements obtenus, (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que le contexte juridique à ce moment-là soit toujours le même qu'au moment où les renseignements ont été donnés (ATF 146 I 105,

consid. 5.1.1 ; ATF 143 V 341, consid. 5.2.1 ; ATF 141 I 161, consid. 3.1 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

A supposer que ces conditions soient remplies, il faut encore procéder à une balance d'intérêts pour déterminer si l'intérêt à la protection de la bonne foi de l'administré l'emporte sur l'intérêt à une correcte application du droit (ATF 137 II 182, consid. 3.6.2 ; 129 I 161, consid. 4.1 ; TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023, consid. 5.1).

bb) Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les étudiants et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015, consid. 3.1.1 et 3.3). À cet égard, le Tribunal fédéral précise que les étudiants doivent connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2). Ainsi, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (CDAP GE.20080091 du 6 août 2008, consid. 2). Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière (CRUL 019/21 du 29 novembre 2021, consid. 2c).

c) Le recourant soutient que parmi les différents courriels qu'il a reçu à la fois de la Faculté des SSP et de l'adresse mail « orientation@unil.ch », aucun ne mentionnait l'absence de son diplôme dans son dossier d'immatriculation. Du fait de cette absence d'interpellation concernant les lacunes de son dossier, le recourant estime pouvoir être protégé dans sa bonne foi.

Au vu de la jurisprudence précitée, il appartient aux étudiants de connaître les conditions d'immatriculation contenues dans la Directive 3.1 (laquelle est d'ailleurs publiée sur le site internet de l'UNIL). Dans le cas présent, il s'agit de l'obligation de fournir l'original des diplômes dans les délais impartis figurant dans les instructions qui accompagnent la décision d'admission à l'immatriculation (art. 4 al. 9 Directive 3.1). Le SII n'était donc pas tenu d'interpeller le recourant sur l'absence de son diplôme dans son dossier d'immatriculation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les facultés de l'UNIL ne sont pas compétentes en matière d'immatriculation. Ainsi, les courriels reçus par le recourant de la part de la Faculté des SSP ne permettent pas non plus de fonder une quelconque protection de la

bonne foi de l'administré. Il en va de même des courriels reçus de l'adresse mail « orientation@unil.ch » en bas desquels il est d'ailleurs systématiquement indiqué que cette invitation reçue à la suite d'une demande d'inscription à l'UNIL ne signifie pas que l'immatriculation est acquise.

Au vu de ce qui précède, ni l'UNIL ni la Faculté des SSP n'ont adopté un comportement contradictoire qui aurait pu induire en erreur le recourant sur l'état de son immatriculation. Partant, le grief tiré de la violation du principe de la bonne fois doit être rejeté.

4. a) Le recourant fait finalement valoir une violation du principe de la proportionnalité en soutenant que, vu son âge et son parcours, la décision de refus d'immatriculation ayant pour effet de reporter – à tout le moins – d'une année son immatriculation aurait des conséquences importantes sur son projet sportif pour les quatre prochaines années.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation. Afin de traiter celles-ci efficacement, il est indispensable que les candidats à l'immatriculation envoient les documents requis dans les délais impartis. Il est également justifié de requérir la production de la version originale d'un diplôme afin de garantir l'authenticité des documents produits et de s'assurer de manière objective et efficace du statut académique (scolaire) de l'ensemble des candidats à l'immatriculation. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature l'emporte dès lors sur l'intérêt privé du recourant à être immatriculé à l'UNIL (CRUL 007/21 du 7 juin 2021, consid. 3). En outre, le recourant bénéficie toujours de la possibilité de s'immatriculer à l'UNIL pour le semestre d'automne 2025/2026.

Ainsi, compte tenu du fait qu'il ne peut être retenu que le refus d'immatriculation viole le principe de proportionnalité, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Zoé Lingani

Du 11 mars 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :